



Original : Français

N°: ICC-02/05

Date : 2 novembre 2006

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

**Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier: M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

Public

**Decision relative aux « Conclusions aux fins d'in limine litis sursis à statuer »
déposées par le conseil ad hoc de la Défense**

**Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint**

**Le conseil ad hoc pour la Défense
Me Hadi Shalluf**

La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« La Cour »);

VU la décision demandant la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (*Decision Inviting Observations in Application of Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*), rendue par la Chambre le 4 juillet 2006¹,

VU les observations sur des questions relatives à la protection des victimes et à la préservation d'éléments de preuve (*Observations on issues concerning the protection of victims and the preservation of evidence in the proceedings on Darfur pending before the ICC*), enregistrées au dossier de la situation le 1^{er} septembre 2006²,

VU la décision sur la demande de prorogation de délai, rendue par la Chambre le 22 septembre 2006³,

VU les observations présentées par la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (*Observations of the United Nations High Commissioner from Human Rights invited in Application of Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*), enregistrées au dossier de la situation le 10 octobre 2006⁴,

¹ ICC-02/05-10.

² ICC-02/05-14.

³ ICC-02/05-18.

⁴ ICC-02/05-19.

VU les « Conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité », déposées par le conseil ad hoc de la Défense le 13 octobre 2006⁵,

VU les « Conclusions aux fins d'in limine litis sursis à statuer » (« la Requête du conseil ad hoc de la Défense »), enregistrées au dossier de la situation le 1^{er} novembre 2006⁶,

VU la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 34 et 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'en application de la Décision du 22 septembre 2006, le conseil ad hoc de la Défense est tenu de déposer ses observations 21 jours après notification des observations de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

ATTENDU que les dites observations ont été notifiées au conseil ad hoc de la Défense le 11 octobre 2006 et qu'en conséquence, ce dernier est tenu de déposer ses observations, le cas échéant, le 1^{er} novembre 2006 au plus tard,

ATTENDU que dans la requête du conseil ad hoc de la Défense, ce dernier demande à la Chambre de sursoir à statuer suite au dépôt de sa requête aux fins de contester la recevabilité et la compétence de la Cour ; qu'un nouveau délai d'un mois lui soit

⁵ ICC-02/05-20

⁶ ICC-02/05-24.

accorder afin de communiquer ses observations ; et demande à la Chambre de l'autoriser à se rendre au Soudan,

ATTENDU d'une part qu'aucune disposition du Statut et du Règlement ne mentionne que la Chambre doit sursoir à statuer suite à une contestation de la recevabilité et de la compétence de la Cour déposée par le conseil ad hoc pour la Défense dans le cadre de l'enquête sur une situation,

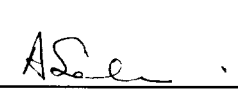
ATTENDU d'autre part que le conseil ad hoc pour la Défense n'a pas présenté de motifs valables justifiant une nouvelle prorogation de délai,

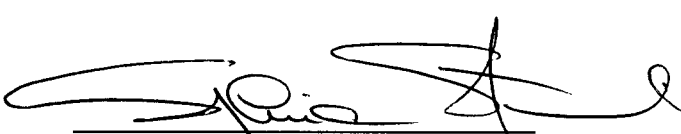
PAR CES MOTIFS

DECIDE de rejeter la requête du conseil ad hoc de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.


M. le juge Claude Jorda
Juge président


Mme la juge Akua Kuenyehia


Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le jeudi 2 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)